

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE

SPECIALITE MUSIQUE, TOUTES DISCIPLINES

SPECIALITE ART DRAMATIQUE

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES

24/10/2017

NOTE DE CADRAGE INDICATIF

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats, les examinateurs dans l'évaluation de l'épreuve.

L'ENTRETIEN

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE

SPECIALITES MUSIQUE (toutes disciplines), ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES

Intitulé réglementaire de l'épreuve

Décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

L'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialités « musique », « arts plastiques » et « art dramatique », du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, consiste en **un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.**

Le dossier du candidat, comprenant **le dossier professionnel** qu'il a constitué au moment de son inscription, **un rapport établi par l'autorité territoriale** et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve.

Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé

Cette épreuve est l'unique épreuve de l'examen professionnel.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 / 20).

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

I - L'EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier professionnel est obligatoire. Il devra être fourni à l'organisateur de l'examen au plus tard à la date de début des épreuves fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Aucune pièce nouvelle ou modificative ne pourra être apportée au dossier professionnel au-delà de la date nationale de début des épreuves (cachet de la poste faisant foi).

Le libellé réglementaire de l'épreuve précise que **le dossier du candidat** (dossier professionnel, rapport établi par l'autorité territoriale et autres pièces éventuelles fournies) **est remis au jury préalablement à l'entretien** hors de la présence du candidat.

Ce dossier comprend obligatoirement

- **le dossier professionnel,**
- **un rapport établi par l'autorité territoriale (formulaire joint au dossier d'inscription).**
- **et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.**

Dans la constitution de son dossier professionnel, le candidat sera invité à décliner son projet pédagogique (structuration de l'enseignement par cycles), le cas échéant à partir du projet d'établissement ; il est toutefois nécessaire que le projet pédagogique conserve un caractère personnel.

Le dossier professionnel pourra comporter **notamment** les pièces suivantes :

Rubriques intéressant toutes les spécialités

- Curriculum vitae
- Projet pédagogique
- Titres et diplômes

Expérience professionnelle / Enseignement

- Enseignement dans un établissement (nature de l'établissement, description des fonctions exercées), projet d'établissement
- Activités pédagogiques

Expérience professionnelle / Activités artistiques (Musique, Art dramatique) Activité au sein d'un orchestre, ensemble instrumental ou vocal (type de structure, descriptif de l'activité), compagnie, association, troupe.

- Concours nationaux, internationaux
- Activité d'artiste interprète (décrire le champ d'activité)
- Activité de soliste (décrire le champ d'activité)
- Discographie
- Activité de composition (musicale, théâtrale)
- Scénographie, filmographie
- Commandes réalisées (justificatif du projet, dates, objets, organismes payeurs)
- Publications, éditions, articles de presse ou ouvrages publiés par ou à propos du candidat (justificatifs)
- Autres

ou Expérience professionnelle / Activités artistiques (Arts plastiques).

- participation à des expositions, galeries, foires, salons (type de structure, nature et description de la prestation)
- acquisitions par des musées, organismes, fondations
- scénographie, filmographie
- commandes réalisées (justificatif du projet, dates, objets, organismes payeurs)
- publications, éditions, articles de presse ou ouvrages publiés par ou à propos du candidat (justificatifs), site web

- formations en cours, stages
- ateliers, workshops ...

Le dossier professionnel peut contenir également des reproductions de travaux, d'œuvres, de documents, de projets ou de publications.

En ce qui concerne la production d'œuvres personnelles, seules des présentations par photo (format A4), DVD, CD-Rom ou clé USB seront acceptées comme pièces complémentaires du dossier professionnel.

Il est vivement conseillé au candidat de sélectionner avec discernement les pièces les plus significatives permettant au jury d'apprécier au mieux son expérience et ses compétences.

Les rubriques alimentées par le candidat devront obligatoirement être accompagnées d'un justificatif (photocopie) sur lequel son identité et les renseignements correspondants devront figurer.

Le dossier ne donne pas lieu en tant que tel à l'attribution d'une note mais éclaire le jury sur les aptitudes du candidat.

II – UN ENTRETIEN

A- Un entretien

L'épreuve débute par un court exposé du candidat, de 5 minutes au plus, portant sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat (voir en III), sur des questions du jury destinées à apprécier les aptitudes du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort, ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Le candidat n'est autorisé ni à utiliser ni à remettre au jury aucun document (ni CV, ni dossier...) pendant l'épreuve.

L'entretien peut être précédé, si le jury le souhaite, par une brève présentation de ses membres et par une rapide information sur les modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve et l'entretien ne peut éventuellement être interrompu qu'à sa demande expresse.

B- Un jury

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collègues.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C- Un découpage précis du temps

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

	<i>Durée</i>
I- Exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique	5 mn maximum
II- Entretien visant à évaluer les aptitudes, le savoir-faire	15 mn
III- Motivation, savoir-être, potentiel	Tout au long de l'entretien

III- UN EXPOSÉ DU CANDIDAT

A- Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de **5 minutes** sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

B- Un exposé sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le candidat doit valoriser l'expérience et les compétences acquises tout au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Il est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son expérience et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation (initiale, continue, stages...).

Le jury sera attentif à la cohérence entre l'exposé et le dossier professionnel.

La motivation du choix de la fonction publique, et plus particulièrement de la fonction publique territoriale, la conception du service public, la connaissance des différentes missions susceptibles d'être exercées par un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et des différents métiers de son environnement professionnel, la perception d'une évolution professionnelle... sont notamment évaluées.

De plus, le candidat doit être en capacité d'explicitier les modalités de conception et de structuration d'un projet pédagogique (le cas échéant, sur les deux premiers cycles de la discipline) au sein d'un établissement territorial d'enseignement artistique.

IV- UN ENTRETIEN PERMETTANT D'EVALUER LES APTITUDES ET LE SAVOIR FAIRE DU CANDIDAT

Il n'existe pas de programme réglementaire de cette épreuve.

Aussi, l'ensemble de l'épreuve, qu'il s'agisse de l'exposé ou de l'entretien qui le suit, permettra au jury d'évaluer les connaissances et savoir-faire du candidat et ce à l'aune des missions exercées par un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et des fonctions qui lui sont confiées.

Le candidat fait le choix d'une spécialité, et le cas échéant, d'une discipline lors de son inscription à l'examen professionnel.

Toutefois, il est à noter que l'entretien ne portera pas exclusivement sur la discipline du candidat.

Le jury pourra recourir le cas échéant à des mises en situation professionnelles.

A- DES QUESTIONS EN LIEN AVEC LES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Ces missions sont fixées par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique :

« Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1- Musique ;

2 - Art dramatique ;

3 - Arts plastiques.

4 - Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines. »

Extrait de l'article 2 (alinéas 3 et 4) du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique :

« La spécialité « musique » comprend les disciplines suivantes :

-disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ;

-autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.

La spécialité « danse » comprend les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation. »

Toutefois, il est à noter que la spécialité danse n'est pas concernée par l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe puisqu'il s'agit d'une profession réglementée.

B- LES CONNAISSANCES ET SAVOIR-FAIRE PROFESSIONNELS

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les compétences professionnelles pour exercer les missions confiées à un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, s'il a les capacités à transmettre ses connaissances, à évaluer son travail, s'il possède une culture active de sa spécialité ou de sa discipline en relation avec l'actualité culturelle, s'il possède des connaissances sur les politiques culturelles.

Les compétences attendues des candidats s'entendent non seulement au sens pédagogique mais aussi artistique.

C- LES CONNAISSANCES DE L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique également de la part du candidat une connaissance de l'environnement territorial, prouvant par là-même son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Des connaissances minimales des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et *a fortiori* qu'un fonctionnaire territorial ne sauraient ignorer.

Par ailleurs, tout candidat doit être particulièrement attentif aux questions d'actualité.

V- UNE MOTIVATION, UN SAVOIR-ÊTRE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

Tout au long de l'épreuve, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, s'il dispose d'un réel potentiel pour accéder à ce grade, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, par exemple à travers des qualités telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière - même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et répondre au mieux aux attentes des décideurs publics, de sa hiérarchie, de ses collègues, des élèves et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

➤ Gérer son temps :

- en inscrivant l'exposé sur son expérience et ses compétences dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

➤ Être cohérent :

- en annonçant un plan d'exposé sur l'expérience et les compétences réellement suivies ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

➤ Gérer son stress :

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.

➤ Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;

- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

➤ **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

➤ **Faire preuve de curiosité intellectuelle et d'esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.